

## Avenant du 14 janvier 2025

# Brochure n° 3269 | Convention collective nationale IDCC : 759 | **POMPES FUNÈBRES**

### **Signataires :**

Organisation(s) patronale(s) :

Fédération française des pompes funèbres  
Fédération Nationale du Funéraire

Syndicat(s) de salariés :

FO  
CFE CGC  
UNSA

Les organisations soussignées conviennent de ce qui suit,

### **Préambule**

Les partenaires sociaux se sont accordés sur une revalorisation des barèmes nationaux de salaires minima.

Les organisations professionnelles d'employeurs et les organisations syndicales de salariés se sont réunies à plusieurs reprises pour échanger ensemble sur ce sujet, les 15 novembre 2024, 10 décembre 2024 et 14 janvier 2025.

Au terme de la négociation, l'avenant suivant a été conclu,

### **ARTICLE 1 : Champ d'application**

Le présent accord, conclu en application de l'article L 2241-1 du Code du travail, s'applique à l'ensemble des salariés relevant de la convention collective nationale IDCC N°759.

Les partenaires sociaux signataires du présent accord n'ont pas prévu de clauses relatives aux TPE dans cet accord et s'accordent sur le fait qu'il n'y a pas lieu d'en prévoir, l'accord devant s'appliquer dans toutes les entreprises de la branche quel que soit leur effectif.

### **ARTICLE 2 : Barèmes nationaux de salaires minima**

Les parties au présent accord conviennent d'une revalorisation des barèmes nationaux à compter du 1er janvier 2025, selon les modalités définies en annexe.

Les barèmes nationaux de la branche des services funéraires définissent pour chaque niveau et chaque position de la classification des emplois un montant mensuel de salaire minimum. Les barèmes figurant en annexe du présent avenant annulent et remplacent, à compter du 1er janvier 2025, les barèmes précédemment en vigueur.

### **ARTICLE 3 : Le Salaire Minimum Hiérarchique**

Dans le cadre de la mise à jour des barèmes de salaires minima, les partenaires sociaux ont conclu un accord paritaire national, le 17 janvier 2024, relatif aux Salaires Minima Hiérarchiques. L'ensemble des dispositions de cet accord est applicable aux barèmes nationaux annexés ci-dessous.

### **ARTICLE 4 : Égalité de rémunération entre les hommes et les femmes**

Les organisations soussignées rappellent par ailleurs qu'elles ont notamment pris en compte l'objectif d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes, et plus particulièrement celui de l'égalité des rémunérations, pour les modalités de calcul du Salaire Minimum Hiérarchique. L'avenant s'applique par ailleurs conformément à l'avenant du 25 septembre 2008 relatif à l'égalité professionnelle et salariale.

Concernant le thème des écarts de rémunérations entre les femmes et les hommes, les parties au présent accord rappellent que les barèmes nationaux de Salaires Minima Hiérarchiques s'appliquent indistinctement aussi bien aux femmes qu'aux hommes.

En application des articles L 1142-7 à L 1142-10 et D 1142-2 à D 1142-14 du Code du Travail, relatifs à la mesure des écarts de rémunération entre les femmes et les hommes, les branches professionnelles s'engagent à collecter et communiquer pour les entreprises de plus de 50 salariés, l'ensemble des index publiés.

### **ARTICLE 5 : Dépôt**

À l'expiration du délai d'opposition de 15 jours, qui court à compter de la date la plus tardive de réception notifiant cet accord, il sera déposé, par la partie la plus diligente, en deux exemplaires.

Il sera procédé aux démarches tendant à son extension dans les meilleurs délais conformément aux dispositions de l'article L.2261-26 du Code du travail.

## ANNEXE

Salaires Minima Hiérarchiques au 1er janvier 2025 exprimés en euros  
Ancienneté dans l'emploi

	NIVEAU	POSITION	Embauche	3 ans	5 ans	10 ans	15 ans	20 ans	25 ans
<b>Ouvriers employés</b>	I		1836	1892	1911	1950	1989	2029	2070
	II	1	1843	1899	1918	1957	1997	2037	2078
		2	1862	1918	1937	1976	2016	2057	2099
	III	1	1880	1937	1957	1997	2037	2078	2120
		2	1899	1956	1976	2016	2057	2099	2141

	NIVEAU	POSITION	Embauche	3 ans	5 ans	10 ans	15 ans	20 ans	25 ans
<b>Techniciens et Agents de maîtrise</b>	IV	1	1976	2036	2057	2099	2141	2184	2228
		2	2032	2094	2115	2158	2202	2247	2292

	NIVEAU	POSITION	Embauche	3 ans
<b>Cadres</b>	V	1	2464	2538
		2	2627	2707
	VI	1	2905	2993
		2	3423	3526
	VII	1	4224	4352